

RAPPELS IMPORTANTS SUR CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

1°) QUELQUES JOURS APRES LE DECES

Information des CAISSES DE RETRAITE

Il est très important de prévenir rapidement les caisses de retraite du défunt en leur adressant un acte de décès et de leur demander, le cas échéant, les dossiers de pension de réversion.

Information des différents FOURNISSEURS, PRESTATAIRES et IMPOTS

Il convient de prévenir tous les organismes concernés par des **prélèvements automatiques** afin de les faire arrêter et notamment le centre de prélèvement des impôts, ainsi que les fournisseurs d'énergie, d'eau, de téléphone, d'Internet... Cette démarche doit impérativement être faite au plus vite par les héritiers. A défaut, les prélèvements continueront de s'effectuer tous les mois et seront automatiquement rejetés suite à la clôture des comptes. Cette démarche n'est pas nécessaire si les prélèvements sont effectués sur un compte joint avec le conjoint survivant car le compte joint continue de fonctionner.

Le notaire n'a aucun pouvoir pour décider de la continuation ou de la résiliation de ces contrats. A défaut, il engagerait sa responsabilité.

Il appartient donc aux héritiers et uniquement à eux d'en décider, contrairement à ce qui est souvent indiqué par les différents organismes.

Il est inutile de préciser à ces organismes que l'Etude est en charge du règlement de la succession car, comme indiqué ci-dessus, ces factures ne seront pas, en principe, réglées par l'Etude mais simplement retournées aux héritiers, sauf dans le cas où les héritiers ont mandaté l'Etude pour procéder au règlement des factures.

Il convient également de prévenir le centre de impôts, les banques, la sécurité sociale, ainsi que la mutuelle.

2°) DURANT LE REGLEMENT DE LA SUCCESSION

REGLEMENT DES FACTURES

Il appartient aux héritiers de procéder au règlement des factures et charges courantes dues par le défunt, telles que l'électricité, l'eau, le gaz, le téléphone, Internet, les avis d'échéances des contrats d'assurance, les charges de copropriété, les impôts...

Toutefois, l'Etude pourra procéder au règlement de ces diverses dépenses après avoir été dûment mandatée par les héritiers et moyennant le règlement d'un honoraire accepté dès l'ouverture du dossier.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'aucune avance ne peut être effectuée par l'Etude. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'effectuer de règlement tant que nous ne détenons pas de fonds pour le compte de la succession. Nous vous précisons, à ce sujet, que les comptes bancaires ne peuvent être débloqués que sur présentation de l'acte de notoriété signé. Ainsi, vous devez tenir compte du fait qu'aucune facture ne pourra être réglée par l'Etude dans les premières semaines suivant l'ouverture du dossier.

En cas de paiement des factures après la date d'exigibilité, l'Etude ne saurait être tenue pour responsable des pénalités éventuellement réclamées par les organismes pour un règlement intervenu après la date d'exigibilité.

MOBILIER

Si un inventaire doit être fait vous ne devez en aucun cas retirer le mobilier du domicile tant que cet inventaire n'est pas effectué.

VENTE DU BIEN IMMOBILIER

Vous devez éviter, lors de la signature du mandat de recherche avec l'agence immobilière, que sa commission soit mise à votre charge.

Nous attirons votre attention sur le fait que si la commission d'agence est à votre charge, le prix de vente + la commission d'agence seront pris en compte pour le calcul des frais de notaire et des droits de succession.

Je vous conseille donc de régulariser un mandat de recherche prévoyant une commission à la charge de l'acquéreur et ce dès le mandat de recherche. Une fois le mandat de recherche signé, il ne sera plus possible de le modifier.

Par ailleurs, vous ne devez en aucun cas accepter que soit inclus dans le prix de vente une partie pour le mobilier.

Suite à la vente du bien dépendant de la succession, il est rappelé qu'il appartient aux héritiers de procéder à la résiliation des abonnements et du contrat d'assurance habitation.

PERCEPTION DES LOYERS

Nous attirons votre attention sur le fait que la perception des loyers vaut acceptation totale de la succession.

Dès lors, l'étude ne pourra percevoir les loyers pendant la durée de traitement du dossier qu'après y avoir été autorisée par **tous** les héritiers. A défaut, il conviendra que l'un d'eux soit désigné en qualité de gérant de l'indivision.

ASSURANCE DES BIENS

Comme précédemment indiqué, il n'appartient pas au notaire de procéder à la résiliation des contrats ou de décider de leur continuation.

Il conviendra que les héritiers veillent à **continuer d'assurer**, tant les véhicules, que l'ensemble des biens immobiliers et ce jusqu'à la vente ou le partage des biens.

DECLARATION DE REVENUS

Nous vous rappelons qu'il appartient aux héritiers d'établir la déclaration des revenus du défunt, en se faisant assister, au besoin, d'un expert-comptable.

Le notaire ne possède ni la compétence, ni les éléments lui permettant d'établir cette déclaration.

CESU

Lorsque le défunt employait du personnel à domicile, il appartient aux héritiers d'établir le solde de tout compte du salarié et d'effectuer la déclaration auprès du CESU.

Le notaire ne possède ni la compétence, ni les éléments lui permettant d'accomplir ces formalités.

Merci de signer ci-dessous en faisant précéder votre signature de la mention suivante :

« *Je reconnais avoir pris connaissance des informations ci-dessus* »

Fait à

Le

SIGNATURE